

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT
ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

M. Lefrand, M. Heinrich, M. Grall, M. Vitel, M. Le Mèner, M. Rolland, M. Luca,
M. Roubaud, Mme Poletti, M. Durieu, M. Christian Ménard et Mme Irles

ARTICLE 15

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« à court terme »,

les mots :

« liée à la pathologie visée par la demande de dérogation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de court terme est une notion temporelle subjective. A contrario, il est nécessaire de préciser que le pronostic vital du patient est engagé par la pathologie concernée par la dérogation.